



Monsieur Claude Wiseler
Président de la
Chambre des Député.e.s
Luxembourg

Luxembourg, le 26 juin 2024

Monsieur le Président,

Par la présente, je me permets de poser une question à **Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité** concernant **les biotopes et le couvert boisé**.

Récemment, Monsieur le Ministre de l'Environnement a annoncé des modifications des règles de protection de la nature dans le milieu urbain. En effet, Monsieur le Ministre propose de supprimer le statut de protection de « biotopes susceptibles de se développer promptement », estimant que ceci mènerait à « un degré d'acceptation sensiblement plus élevé de la part des propriétaires lors de l'implantation spontanée de tels biotopes alors qu'il ne devront plus craindre l'obligation de mesures compensatoires ».

Par ailleurs, Monsieur le Ministre est d'avis que la perte d'espace naturel engendré par cette mesure pourrait être compensée par l'obligation d'installer des « éléments écologiques durables » sur au moins 10% de la surface de chaque PAP « nouveau quartier » (PAP NQ).

La loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain prévoit d'ores et déjà que jusqu'à 25% de terrains d'un PAP NQ doivent être cédés à la commune pour les travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité du PAP. Ces travaux comprennent notamment la réalisation d'espaces de verdure et de plantations.

Par ailleurs, Monsieur le Ministre a annoncé que, dans les communes dont le taux de couvert boisé à l'intérieur du périmètre urbanisé correspond à au moins 20%, des mesures individuelles d'atténuation (dites mesures CEF) pour les espèces inféodées aux biotopes pionniers ne seront plus nécessaires. En effet, par le biais du pacte Nature, l'État dispose de données par rapport au couvert boisé dans chaque commune.

Le Plan national concernant la protection de la nature 2022-2030 quant à lui prévoit que le Luxembourg dispose d'un minimum de 10 % de couvert boisé urbain dans toutes les villes, villages et banlieues d'ici 2050, ce qui correspond à l'atteinte de 5,6 % de couvert boisé urbain d'ici 2030.

Dans ce contexte, je me permets de poser les questions suivantes :

- 1. Monsieur le Ministre peut-il m'informer du taux de couvert boisé actuel dans les communes luxembourgeoises (dans la mesure du possible, données ventilées par commune) ? Dans combien de communes ce taux**

est-il au-dessus des 20% ? Comment la notion de couvert boisé est-elle définie exactement ?

- 2. Quelle est la surface recouverte de biotopes protégés dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées à l'heure actuelle ? De quels biotopes s'agit-il principalement et quels sont leurs pourcentages respectifs ?**
- 3. Quel pourcentage des terrains des PAP « nouveau quartier » cédés pour les travaux de voirie et d'équipements publics est actuellement utilisé pour la réalisation d'éléments écologiques durables (dans la mesure du possible, données ventilées par commune) ?**

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.



Joëlle WELFRING
Députée



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Réponse du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité à la question parlementaire n°940 du 26 juin 2024 de l'honorable députée Madame Joëlle Welfring concernant « Biotopes et couvert boisé »

Monsieur le Ministre peut-il m'informer du taux de couvert boisé actuel dans les communes luxembourgeoises (dans la mesure du possible, données ventilées par commune) ? Dans combien de communes ce taux est-il au-dessus des 20% ? Comment la notion de couvert boisé est-elle définie exactement ?

Selon les informations actuellement disponibles, 40,5 % des communes ont un taux de couvert boisé urbain au-dessus de 20%.

Le couvert boisé urbain est défini comme suit : la projection verticale au sol des parties aériennes des arbres et arbustes visés au point b), par rapport à la superficie du sol des zones visées au point a). Le couvert boisé urbain d'une commune est déterminé en prenant en compte :

- a) la somme des zones urbanisées, des zones destinées à être urbanisées, ainsi que des zones de parc et zones de verdure dont au moins quatre-vingts pour cent de leur périmètre sont adjacents à une zone urbanisée ou zone destinée à être urbanisée ;
- b) les arbres et arbustes, d'une essence indigène ou non indigène, ou formations de ces arbres et arbustes, d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre, et d'une projection verticale au sol d'au moins 1,5 mètre à 1,5 mètre ;
- c) la projection verticale au sol des feuillages des arbres et arbustes visés au point b) par rapport à la superficie du sol des zones visées au point a).

Quelle est la surface recouverte de biotopes protégés dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées à l'heure actuelle ? De quels biotopes s'agit-il principalement et quels sont leurs pourcentages respectifs ?

En vertu du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général, la cartographie des biotopes, des habitats et des habitats d'espèces protégés sis en zone urbanisée fait partie intégrante de l'étude préparatoire qui est à réaliser par les communes respectives. En conséquence, le ministère ayant l'Environnement dans ses attributions ne dispose pas d'une synthèse cartographique et statistique de ces données à l'échelle nationale.

Cependant, une étude de faisabilité pour synthétiser et harmoniser les informations relatives à ces cartographies des biotopes et habitats protégés sis en milieu urbain, mises à disposition par certaines communes est actuellement réalisée par l'Administration de la nature et des forêts.

Quel pourcentage des terrains des PAP « nouveau quartier » cédés pour les travaux de voirie et d'équipements publics est actuellement utilisé pour la réalisation d'éléments écologiques durables (dans la mesure du possible, données ventilées par commune) ?

Les travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires pour viabiliser un PAP « nouveau quartier » qui comprennent également l'aménagement des espaces collectifs, des aires de jeux et de verdure ainsi

que des plantations tombent sous la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. En conséquence le ministère ayant l'Environnement dans ses attributions ne dispose pas d'informations quant au pourcentage des terrains des PAP « nouveau quartier » cédés pour les travaux de voirie et d'équipements publics pour la réalisation d'éléments écologiques durables.

Luxembourg, le 21 août 2024

(s.) Serge Wilmes

Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité